

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, sous b), c) et d), et paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne ⁽²⁾

Le premier et le deuxième volet de la proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée par la décision attaquée sont manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Par conséquent, l'enregistrement de cette proposition est contraire à l'article 4, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, du règlement n° 211/2011. En outre, le premier volet de la proposition d'initiative citoyenne est abusif et, partant, également contraire à l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 211/2011; s'agissant du deuxième volet, il est permis de penser qu'il est susceptible de mener à un résultat contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et qu'il est par conséquent également contraire à l'article 4, paragraphe 2, sous d), du règlement n° 211/2011.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La décision attaquée ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation et viole par conséquent l'obligation de motivation en vertu de l'article 296 TFUE, ainsi que le droit à une bonne administration prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux. La décision attaquée n'indique en substance absolument pas pourquoi la Commission a retenu l'existence d'une base juridique appropriée et d'une compétence du législateur de l'Union au regard des trois volets de la proposition d'initiative, c'est-à-dire pourquoi elle a considéré que la condition relative à l'enregistrement prévue à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 211/2011 est satisfaite.

⁽¹⁾ JO L 49 du 22.2.2018, p. 64.

⁽²⁾ JO L 65 du 11.3.2011, p. 1; rectificatif: JO L 94 du 30.3.2012, p. 49.

Recours introduit le 28 mai 2018 — VI.TO./EUIPO — Bottega (Forme de bouteille rose)

(Affaire T-325/18)

(2018/C 268/49)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Vinicola Tombacco (VI.TO.) Srl (Trebaseleghe, Italie) (représentant: L. Giove, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sandro Bottega (Colle Umberto, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme de bouteille rose) — Marque de l'Union européenne n° 12 309 795

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 mars 2018 dans l'affaire R 1037/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Appréciation erronée du motif de refus prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001;
- Appréciation erronée du motif de refus prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous e), points i), ii) et iii) du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 28 mai 2018 — Gas Natural / Commission**(Affaire T-328/18)**

(2018/C 268/50)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Gas Natural SDG, SA (Madrid, Espagne) (représentants: F. González Díaz et V. Romero Algarra, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer les moyens d'annulation exposés dans le présent recours recevables et fondés.
- En application de l'article 263 TFUE, annuler la décision prise par la Commission le 27 novembre 2017, dans l'affaire SA.47912 (2017/NN), d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'égard de la mesure d'incitation environnementale accordée par le Royaume d'Espagne en faveur des centrales thermiques au charbon.
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire ouvre la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, à l'égard de la mesure d'incitation environnementale accordée par le Royaume d'Espagne en faveur des centrales thermiques au charbon.

Selon la partie requérante, il ressort de la décision attaquée que la Commission doute que les valeurs limites d'émissions imposées aux installations bénéficiant de la mesure en cause aient pour seul objectif d'appliquer les niveaux de protection exigés par la réglementation de l'Union et, particulièrement, par la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO 2001, L 309, p. 1), qui était applicable aux centrales thermiques au charbon. Si tel était le cas, la mesure en cause n'aurait eu aucun effet d'incitation. En outre, la mesure en cause serait contraire au principe du droit de l'Union en matière d'aides d'État en vertu duquel les États membres ne peuvent accorder des aides publiques à des entreprises afin que celles-ci puissent se conformer à des normes de l'Union revêtant un caractère obligatoire.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.